

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/ALB/28

10 octobre 2007

(07-4334)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>ALBANIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: <i>Ministry of Agriculture, Food and Consumer Protection</i> (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs)
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Tous oiseaux (domestiques ou sauvages) vivants, volailles d'un jour, volailles d'ornement, œufs, sperme d'oiseaux vivants, viande d'oiseaux domestiques ou sauvages, produits de volaille
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: District de Regina, Province de la Saskatchewan (Canada)
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié: <i>Order of the Minister of Agriculture, Food and Consumer Protection "On some protective measures against the outbreak of Highly Pathogenic Avian Influenza (H7N3) in Canada"</i> (Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs relatif à certaines mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (H7N3) apparu au Canada) – Disponible en albanais, 2 pages
6.	Teneur: Le texte notifié prévoit des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (H7N3) apparu au Canada, par l'arrêt de l'importation et du transit sur le territoire de la République d'Albanie, depuis le district de Regina, Province de la Saskatchewan (Canada), de tous types d'oiseaux (sauvages ou domestiques) vivants, des volailles d'un jour, des volailles d'ornement de toute origine autres que celles visées par le deuxième décret du Ministre, des œufs à couver ou destinés à la consommation humaine, du sperme d'oiseaux (sauvages ou domestiques) vivants, de la viande d'oiseaux sauvages ou domestiques et des produits de volaille destinés à l'alimentation des volailles ou à un usage industriel ou agricole. Il est aussi prescrit l'arrêt de l'importation de matériel pathologique et de produits biologiques issus de volailles n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input checked="" type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input checked="" type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites – L'objectif est d'arrêter l'importation sur le territoire de l'Albanie d'oiseaux (sauvages ou domestiques) vivants, de volailles d'un jour, etc., en provenance du Canada

8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise: Le décret notifié vise à protéger les consommateurs en arrêtant les importations d'oiseaux vivants
9.	Norme, directive ou recommandation internationale: [] Commission du Codex Alimentarius, [X] Organisation mondiale de la santé animale (OIE), [] Convention internationale pour la protection des végétaux, [] Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
10.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Notifications de l'Organisation mondiale de la santé animale datées du 28 septembre 2007, concernant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (H7N3) apparu dans le district de Regina, Province de la Saskatchewan (Canada), conformément au Code sanitaire international pour les animaux terrestres; Loi n° 9038 du 4 novembre 2004 sur le service et le contrôle vétérinaire
11.	Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant): 8 octobre 2007
12.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: <i>General Directorate of Standardization</i> (Direction générale de la normalisation) <i>WTO Enquiry Point - Albania</i> (Point d'information pour l'OMC – Albanie) Téléphone: +(355 4) 22 62 55 Fax: +(355 4) 24 71 77 Courrier électronique: info@dps.gov.al Site Web: http://www.dps.gov.al